

## Arrêt

n° 101 574 du 25 avril 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. VAN OVERDIJN loco Me C. VAN RISSEGHEN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'origine malinké, vous auriez vécu à Conakry, dans la commune de Dixinn (République de Guinée).*

*Votre père serait décédé en décembre 2011. En janvier 2012, vous auriez repris la gestion des magasins appartenant à votre père. Le 16 janvier 2012, lors d'une réunion de famille, vos demi-sœurs auraient essayé de vous amadouer afin que vous partagiez la gestion des magasins avec elles. Vous auriez refusé et vous vous seriez battu avec elles, elles auraient ensuite cassé les phares de votre*

*voiture. Dans la nuit, des inconnus seraient venus griffer votre voiture. Le lendemain, vous auriez été porter plainte à la gendarmerie.*

*Le 2 ou 3 mars 2012, un ami de votre père aurait lu le testament de votre père en présence des membres de votre famille. La gestion des magasins vous auraient été confiées ainsi que la gestion d'une grande partie de sa fortune. Vos oncles paternels ainsi que vos demi-sœurs se seraient opposés à ce testament. Ils auraient essayé de vous convaincre de les inclure dans la gestion ou de vendre les magasins afin de partager l'argent. Vous auriez refusé estimant que vous deviez respecter les vœux de votre père.*

*Le 10 mars 2012, une réunion de famille aurait été organisée en présence de deux imams. Aucune solution n'aurait été trouvée, vous auriez continué à refuser de partager la gestion des biens de votre père.*

*Le 16 mars 2012, alors que vous conduisiez votre voiture vous vous seriez rendu compte d'un problème de freinage. Vous auriez fait appel à un mécanicien qui aurait constaté que vos freins aurait été sabotés. Vous auriez été porter plainte contre X à la Sûreté. Vous auriez expliqué votre différend avec vos demi-sœurs et oncles. Ces derniers auraient été convoqués, mais faute de preuve, aucune charge n'aurait pu être retenue contre eux.*

*Dans la nuit du 7 au 8 juillet 2012, alors que vous regagniez votre domicile en voiture, deux inconnus vous en auraient fait descendre et vous auraient fortement battu. Ils auraient menacé de vous tuer la prochaine fois, si vous ne partagiez pas la gestion des magasins avec vos demi-sœurs. Des riverains seraient intervenus et ils vous auraient conduit à l'hôpital. Vous auriez été hospitalisé durant 20 jours et auriez porté plainte contre vos demi-sœurs dès votre sortie de l'hôpital.*

*Le 7 août 2012, un incendie se serait déclaré à votre domicile. Le lendemain, la police aurait conclu à un incendie criminel. Apprenant cela, vous auriez contacté votre avocat qui vous aurait conseillé de vous cacher et qui aurait porté plainte en votre nom. Vous vous seriez dès lors caché chez un ami dans la commune de Matoto (Conakry). Vous seriez toutefois revenu la journée dans votre quartier afin d'être proche de votre mère.*

*Vous auriez quitté la Guinée le 6 octobre 2012 et vous seriez arrivé en Belgique le 7 octobre 2012. Vous avez introduit une demande d'asile le 8 octobre 2012.*

## *B. Motivation*

*Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, relevons tout d'abord que les dissemblances constatées entre les déclarations que vous avez faites dans le cadre de votre demande d'asile et les documents que vous déposez afin d'étayer vos dires ne permettent pas de tenir les faits allégués pour établis.*

*Ainsi, vous avez expliqué que le testament de votre père (document n°1) mentionnait que la gestion des magasins vous était confiée, que c'est suite à la lecture de ce testament que vos problèmes ont commencé avec vos demi-sœurs et oncles qui refusaient que vous gériez seul ces magasins (pp.6-7 et 10 des notes de votre audition du 29 novembre 2012). Or, le document que vous présentez comme étant le testament de votre père ne mentionne pas à qui est confié la gestion des magasins, aucun nom n'est avancé à ce sujet, contrairement aux deux points précédents dans lesquels il est clairement mentionné l'identité des héritiers des parcelles de terrain et de l'argent liquide. Confronté à cette lacune dans le testament de votre père, vous avez uniquement répondu que tous les détails avaient été donnés par l'ami de votre père qui a lu le testament. Cette explication n'est pas suffisante dans la mesure où vous aviez affirmé auparavant que tout était écrit dans le testament (p.10, idem).*

*De plus, le certificat médical (document n°5) que vous déposez pour attester de votre hospitalisation subséquente à votre agression alléguée dans la nuit du 7 au 8 juillet 2012 stipule que vous souffrez d'une pleurésie bactérienne, il ne mentionne aucunement que vous auriez été victime de coups et blessures comme vous le prétendez (p.8, des notes de votre audition du 29 novembre 2012). Interrogé*

sur les maux dont vous souffriez suite à cette agression, vous avez répondu avoir eu des chocs, être blessé à la tête, avoir des douleurs au dos (p.14, idem). Vous n'avez en aucune façon déclaré souffrir de pleurésie. Ce n'est qu'une fois confronté au contenu du certificat médical que vous avez expliqué que les médecins avaient découvert que vous souffriez de cette maladie (p.14, idem). Vous êtes cependant resté en défaut d'expliquer pour quels motifs le certificat ne mentionnait pas votre agression, vous contentant de préciser que vous ne savez pas (p.14, idem). Partant, le lien que vous faites entre cette hospitalisation de 2012 et les faits allégués ne peut être tenu pour établi. Il n'est dès lors pas davantage permis de croire en un lien entre ces problèmes de santé dans votre chef (pleurésie bactérienne) et l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 2012 ni que vous ne pourriez, en cas de retour, à nouveau bénéficier de soins pour l'un desdits critères. Je vous rappelle toutefois qu'il vous est toujours loisible d'adresser, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

De surcroît, dans le document (document n°3) que vous présentez comme étant la plainte que vous auriez introduite le 28 juillet 2012 suite à votre agression du 8 juillet 2012, il est mentionné que vous portez plainte contre vos demi-sœurs et leurs maris pour avoir violé votre domicile, avoir administré des coups et blessures sur votre personne et avoir incendié votre salon. Or, selon vos déclarations lors de votre audition au CGRA, votre maison aurait été incendiée le 7 août 2012 (p.8 des notes de votre audition du 29 novembre 2012), soit après le 28 juillet 2012, date de votre plainte. Vous ne faites à aucun moment, que ce soit dans le questionnaire CGRA ou lors de votre audition au CGRA du 29 novembre 2012, mention d'un quelconque autre incendie de votre maison/habitation/logement (cfr. Questionnaire CGRA, points 3.1 à 3.8 ; audition CGRA, pp. 2 à 17). Relevons encore que dans le document (document n°4) que vous présentez comme étant la plainte que votre avocat aurait adressée au tribunal de première instance de Conakry datée du 4 septembre 2012, il est mentionné que le 2 septembre 2012, vos sœurs et leurs maris auraient essayé d'attenter à votre vie. Or, vous n'avez aucunement mentionné un tel incident que ce soit dans le questionnaire CGRA (points 3.1 à 3.8) ou lors de votre audition au CGRA (pp. 2 à 17). Interrogé sur d'éventuels autres problèmes que vous auriez rencontré suite à l'incendie de votre maison le 7 août 2012, vous avez répondu que vous vous cachez, vous n'avez mentionné aucun problème postérieur au 7 août 2012 (p.9, idem).

Enfin, vous versez au dossier une plainte pour destruction de votre voiture datée du 16 janvier 2012 (document n°2). Or, il convient de remarquer que lors de votre récit au CGRA, vous avez spontanément situé le début de vos problèmes le 16 mars 2012 lorsque les freins de votre voiture auraient été sabotés et l'avez confirmé quand la question vous a spécifiquement été posée (pp.7-8 et 12, idem). Ce n'est qu'après avoir été confronté au fait que vous versez au dossier une plainte datée du 16 janvier 2012 alors que vous situez le début de vos problèmes en mars 2012 que vous avez ajouté avoir porté plainte ce jour contre vos demi-sœurs suite à une dispute avec elles car elles avaient eu des échos du contenu du testament et suite à la destruction de votre voiture par des inconnus le même jour (pp.12-13 des notes de votre audition du 29 novembre 2012).

Ces dissemblances entre vos déclarations et les documents que vous déposez pour les attester empêchent d'accorder foi aux faits que vous allégués et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Quoi qu'il en soit, à supposer les faits établis quod non au vu de ce qui précède, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez uniquement une crainte vis-à-vis de vos demi-sœurs et oncles paternels qui s'opposeraient au testament laissé par votre père à son décès, qui contesteraient le fait que ce dernier vous ait laissé la gestion de ses magasins (pp.6-7, 16 des notes de votre audition du 29 novembre 2012) et qui vous auraient menacé, intimidé, maltraité et fait maltraiter par des inconnus, et ce uniquement en raison de votre refus de leur céder une part d'héritage (ibidem). Toutefois, à supposer les faits avérés, il s'agit de problèmes uniquement intrafamiliaux au sujet d'une succession qui ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères repris dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir l'existence d'une crainte fondée en raison de la race, de la nationalité, de la religion, d'opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social) ou à un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980 (protection subsidiaire).

De surcroît, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que vous n'avez pu obtenir une aide ou une protection auprès des autorités présentes en Guinée, ou que si les problèmes avec ces membres

de votre famille ou des tiers devaient se reproduire après votre retour en Guinée, vous ne pourrez obtenir une telle protection. En effet, le Commissariat général constate que, face aux agissements délictueux de vos demi-sœurs et oncles, vous avez porté plainte auprès de vos autorités et ces dernières ont réagi adéquatement envers vous. En effet, il ressort de vos dires qu'à chacune de vos plaintes, vous étiez interrogé, vos demi-sœurs et oncles étaient convoqués afin de s'expliquer et votre avocat vous représentait lors de ces convocations (pp. 8, 12, 13 et 15, idem). Vous avez également expliqué que les autorités se sont déplacées à votre domicile après l'incendie de votre maison, ont pris des photos de votre voiture endommagée et des photocopies de votre certificat médical après votre hospitalisation (pp.9 et 15, idem). La police a également interrogé votre voisinage lors de l'incendie dont question, a pris note de vos déclarations et mené une enquête, qui est toujours en cours (pp. 9, 10, idem). Il est dès lors permis de conclure que les autorités ont réalisé les devoirs d'enquête qui leur incombaient et ont pris des mesures adéquates suite à vos plaintes. Vous soutenez cependant que toutes vos plaintes n'ont eu aucune suite (pp.9, 15 des notes de votre audition du 29 novembre 2012). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vos plaintes n'auraient rien donné, vous ne fournissez aucune explication, vous limitant à dire que la police sait, que vous ne savez pas et que votre avocat vous représentait et vous donnait à chaque fois une mauvaise nouvelle (p.15, idem) ; ce qui ne permet pas de conclure que les autorités aient refusé de vous venir en aide, d'autant plus que vous dites vous-même que lors de votre plainte du 16 mars 2012, vos demi-sœurs et oncles auraient pu quitter le poste de police faute de preuves (p.8, idem). Le fait que les autorités guinéennes n'aient pu, selon vos dires, procéder à des inculpations et arrestations faute de preuves (p.8, idem) ou pour des raisons que vous ignorez (p. 15, idem) ne peut en aucun cas être assimilé à un refus de vos autorités de vous apporter leur aide et leur protection pour l'un des critères de la Convention de Genève. Je tiens à vous rappeler que la protection à laquelle donne droit la Convention de Genève - Convention relative à la protection des réfugiés - et le statut de protection subsidiaire possède un caractère auxiliaire et que dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence la Guinée. Or, rien ne permet de conclure qu'en cas de retour, vos autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer une protection telle que définie par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers.

Enfin, relevons votre absence de démarches en vue d'essayer de régler le conflit avec votre famille. En effet, à part une réunion le 10 mars 2012, aucune autre tentative de conciliation n'a eu lieu. Vous justifiez cela par le fait que vos demi-sœurs ne voulaient pas régler la situation mais voulaient uniquement leur part (pp.11-12 des notes de votre audition du 29 novembre 2012). Vous n'avez fait aucune démarche officielle afin de tenter de régler ce problème de succession, et ce alors que vous 3 étiez en contact régulier avec un avocat. Interrogé sur les raisons pour lesquelles votre avocat ne vous a pas conseillé de porter votre affaire devant un tribunal, vous répondez uniquement qu'il vous a conseillé de quitter le pays et qu'il doit savoir pourquoi car il connaît mieux ce genre de situation que vous (ibidem). Cette explication n'est pas valable dans la mesure où il existe une législation sur les successions dans le Code civil guinéen (articles 460 à 511 du Code civil guinéen- cfr. document joint au dossier administratif). L'article 474 prévoit notamment que si le partage d'une succession ne peut intervenir à l'amiable, les quotes-parts sont décidées par le tribunal de première instance. Il n'est dès lors pas crédible que votre avocat ne vous ait pas conseillé de vous adresser à la justice.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, septembre 2012).

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation du principe de bonne administration, des articles 1 et 2 de la loi [du 29 juillet] 1991 relative à la motivation [formelle] des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation* ».

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

### 4. Question préalable

4.1. Postérieurement à l'introduction de sa requête introductive d'instance, la partie requérante a versé au dossier de la procédure le document suivant : la photocopie d'un procès-verbal du 28 juillet 2011 relatif à un incendie criminel.

Lors de l'audience du 5 avril 2013, la partie requérante a déposé les documents suivants :

- La photocopie du procès-verbal du 28 juillet 2011 relatif à un incendie criminel, qui avait précédemment été déposée,
- La photocopie d'un testament, portant la date du 10 novembre 2009, et constituant selon la partie requérante, le testament original du père du requérant,
- La photocopie d'un certificat médical du 8 juillet 2012,
- La photocopie d'une lettre émanant d'une personne privée,
- La photocopie d'une plainte datée du 4 septembre 2012 adressée au Procureur de la République près du Tribunal de Première Instance de Dixin.
- La photocopie du certificat de décès de la mère du requérant, daté du 13 novembre 2012.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où cette pièce est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. Dès lors que les documents susvisés visent manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, le Conseil estime devoir le prendre en

considération dans le cadre de l'examen du présent recours, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Les documents déposés par la partie requérante sont donc pris en compte.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison des dissemblances constatées entre ses déclarations et les documents déposés à l'appui de sa demande d'asile. Elle estime également des problèmes uniquement intrafamiliaux au sujet d'une succession ne relèvent pas du champs d'application de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés et qu'il est n'est pas établi que les autorités guinéennes n'auraient pas pu apporter leur aide et leur protection au requérant. Elle relève l'absence de démarches du requérant en vue de régler le conflit qui l'oppose aux membres de sa famille alors que celui-ci est assisté d'un avocat et qu'une procédure judiciaire est prévue si une succession est contestée.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante plaide que les contradictions soulevées entre les documents déposés et le récit du requérant peuvent être expliquées, à l'exception du problème du testament à l'égard duquel elle soutient que le document déposé auprès de la partie défenderesse est un faux. Elle se livre à la critique des motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et les documents déposés afin de les étayer.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au testament du père du requérant ; au certificat médical qui ne porte pas sur l'agression dont il se dit avoir été victime ; aux contradictions liées aux incendies dont auraient été la cible le domicile du requérant ; à la plainte pour destruction de voiture et à la plainte dressée par son avocat, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même d'un conflit familial lié à l'héritage laissé par le père du requérant et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.4.1. Ainsi, eu égard au testament déposé à l'appui de la demande d'asile auprès de la partie défenderesse, concernant l'absence de mention d'une personne particulière à qui serait confiée la gestion des biens du père décédé du requérant alors qu'il indique la répartition de terrains et d'argent, elle soutient en substance qu'il s'agit d'un faux document produit par les demi-sœurs du requérant pour s'attribuer la gestion des biens et que le requérant devrait bientôt recevoir le vrai testament de son père par l'intermédiaire de sa compagne. A l'audience du 5 avril 2013, et par un courrier arrivé au Conseil le même jour, la partie requérante a déposé une photocopie d'un testament qu'elle affirme être le testament original.

En vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaires* », le Conseil a expressément interpellé le requérant au sujet de ces testaments. Le requérant a ainsi déclaré qu'il avait quitté la Guinée avec le faux testament, et n'avait pas vérifié le contenu dudit testament avant son dépôt auprès la partie défenderesse. Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication. Il estime qu'il n'est absolument pas crédible que le requérant ne se soit pas rendu compte qu'il ne disposait pas du vrai testament de son père avant son audition par la partie défenderesse, dans la mesure où il s'agit du document qui constitue la source des problèmes rencontrés avec les membres de sa famille.

5.4.2. Le Conseil observe également eu égard au certificat médical déposé par le requérant, lequel mentionne un traitement pour une pleurésie bactérienne, que la partie requérante a déposé lors de l'audience susvisée, une nouvelle attestation portant le diagnostic de « coups et blessures ». Le Conseil

relève à la suite de l'examen de la photocopie du document médical déposé, que celui-ci est en tout point identique à celui déposé à l'appui de la demande de protection internationale, aux seules exceptions de la mention du diagnostic et de la date figurant au bas de cette attestation. Il constate cependant la parfaite identité de toutes les autres mentions écrites manuellement, qu'il s'agisse du nom du requérant, de son âge, sa date de naissance, sa profession, la date de réception, du traitement nécessaire, la conclusion du médecin, de la décision et de la signature du médecin, ainsi que la position identique du cachet de ce dernier. Eu égard à ces constatations, le Conseil estime ne peut pas accorder à ce dernier document une force probante à même d'appuyer avec sérieux les déclarations du requérant.

5.4.3. Force est également de constater que les contradictions entre le questionnaire, les déclarations du requérant sur l'incendie de son habitation et le contenu de la plainte datée du 28 juillet 2011, sont établies et portent sur un autre élément majeur de son récit. La partie requérante explique en substance que le requérant n'est pas un homme de dates et qu'il a été victime de deux incendies, explications dont le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce, dès lors que ces actes ont justifié sa fuite, de sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*. Par ailleurs, quoiqu'il ne puisse exclure une erreur matérielle, ce procès-verbal porte à plusieurs reprises la date du 28 juillet 2011, alors que les événements auxquels il fait référence se sont, selon le requérant, déroulés en 2012.

Concernant la photocopie de ce procès-verbal du 28 juillet 2011, le Conseil estime qu'outre le fait que ce document soit produit sous forme de copie dont il est impossible de s'assurer de l'authenticité, il ne peut que constater que ce document est en contradiction avec les déclarations précédemment tenues par le requérant : il a déclaré avoir été hospitalisé vingt jours suite à son agression dans la nuit du 7 au 8 juillet 2012 et avoir été porté plainte pour cette agression lors de sa sortie de l'hôpital à la gendarmerie de Hamdallaye où on lui aurait indiqué d'aller porter plainte à la sûreté (CGRA, rapport d'audition, p. 8). Le Conseil ne peut que constater que le procès-verbal déposé ne fait aucune mention de cette agression, mais fait au contraire référence à un incendie.

5.4.4. Le Conseil relève également que le requérant n'a jamais fait mention d'une agression sur sa personne lors de sa sortie d'hôpital, élément qui apparaît pour la première fois dans la requête introductive d'instance (Requête, p. 7). La même conclusion peut être déduite de la contradiction entre la plainte dressée par son avocat le 4 septembre 2012 et l'absence d'indication dans son questionnaire et lors de son audition de la tentative de meurtre dont il aurait fait l'objet deux jours plus tôt.

5.4.5. Enfin, le Conseil relève également que le requérant a indiqué que la lecture du testament de son père avait eu lieu le 2 mars 2012 et qu'à partir de ce jour, ses sœurs et ses oncles lui ont rendu la vie dure. Il a également indiqué que le 10 mars avait eu lieu dans la maison familiale à Hafía une tentative de conciliation infructueuse. Le requérant a, à plusieurs reprises, indiqué que le début de ses problèmes était postérieur à la lecture du testament de son père. Ce n'est que confronté par la partie défenderesse sur le fait que la première plainte déposée à l'appui de sa demande d'asile est datée du 16 janvier 2012 que le requérant a mentionné une réunion avec ses oncles et ses sœurs à cette date. Le Conseil observe également que le contenu de cette plainte n'est pas compatible avec les déclarations du requérant, lequel a clairement soutenu que ce sont ses sœurs qui sont à l'origine de la destruction de sa voiture. La partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de cet événement et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.4.6. Le Conseil relève également que le requérant a déposé deux photocopies de deux plaintes datées du 4 septembre 2012 adressées au Procureur de la République près du Tribunal de Première Instance de Dixin, dont l'une aurait été réceptionnée en septembre 2012 et la seconde, en décembre 2012. Indépendamment de l'authenticité de ces documents, le Conseil relève qu'ils ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. Il relève entre autres que l'une de ces plaintes fait référence à une tentative d'assassinat dont aurait fait l'objet le requérant le 2 novembre 2012, ce dont il n'a jamais mention lors de son audition par la partie défenderesse.

Au surplus, le Conseil estime qu'il est peu plausible, alors que le requérant a disposé des services d'un avocat, qu'aucune procédure judiciaire n'ait été introduite en vue de régler par une décision de justice le conflit l'opposant à ses demi-sœurs et ses oncles quant au sort à réserver à l'héritage paternel, alors qu'une telle procédure existe.

5.4.7. Enfin, le Conseil relève également qu'aucun élément ne lui permet de relier le décès de la mère du requérant d'un AVC Hémostatique le 11 novembre 2012, dont la photocopie de la déclaration de décès est déposée au dossier de procédure, aux déclarations du requérant. En outre, le requérant a indiqué devant la partie défenderesse que sa mère était décédée le 25 octobre 2012.

Eu égard à la photocopie du courrier du 8 décembre 2012 adressé au requérant par F. A., le Conseil observe que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que ce courrier ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in specibus* aucune force probante.

5.4.8. La partie requérante fait également valoir d'une part, que le requérant n'a pu bénéficier de l'assistance d'un avocat préalablement à son audition, conseil qui aurait pu lui apprendre à préciser sa pensée et à présenter un récit de manière cohérente, et d'autre part, qu'il est issu d'un milieu rural et est fort peu éduqué (Requête, pp. 10 et 11). Le Conseil relève que le requérant a déclaré avoir atteint la 12<sup>ème</sup> année du système scolaire guinéen. En outre, il considère que ces arguments n'expliquent en rien les imprécisions et contradictions relevées dans la décision attaquée, compte tenu de leur nombre et de leur nature, ces lacunes concernant des événements à l'origine de son départ de Guinée.

5.5. Le Conseil ne peut que relever que le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'il serait actuellement recherché dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.6. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs que la partie défenderesse souligne l'instabilité du pays et le manque d'information sur l'évolution qui résultera des dernières élections et que l'ensemble de ces éléments prouve que le dossier du requérant n'a pas été analysé avec le soin nécessaire.

6.2. D'une part, le Conseil rappelle que dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, le Conseil n'a pas tenu pour crédibles les déclarations du requérant, il n'y a pas lieu de conclure en l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi précitée.

D'autre part, le Conseil observe que si la partie requérante invoque la situation prévalant actuellement en Guinée est loin d'être idyllique, elle ne dépose conjointement à sa requête aucun document permettant d'établir qu'une telle situation a actuellement eu lieu en Guinée, se référant à un extrait d'un rapport 2011 sur la Guinée d'Amnesty International et un extrait d'un rapport de l'Ambassade des Etats Unis de 2010, sans pour autant joindre ceux-ci à sa requête introductive d'instance. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire que le requérant encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Par ailleurs, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, §2, (c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen porté par la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée aux articles 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et 57/6/1 de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS